

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1320

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. de Ganay, M. Brun, M. Le Fur, M. Marlin, Mme Bonnivard, M. Bazin,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Reda, M. Cinieri, M. Fasquelle et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 54

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« La décision du représentant de l'État dans le département est prise compte tenu des caractéristiques du projet, au regard notamment de sa zone de chalandise, du secteur d'activité, du niveau et de l'évolution des taux de logements vacants, de vacance commerciale et de chômage dans les centres-villes et les territoires concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le préfet peut suspendre l'enregistrement et l'examen d'une demande d'autorisation commerciale, située dans les collectivités non signataires de l'ORT mais limitrophes. Cet amendement précise que la décision du représentant de l'État est prise compte tenu des caractéristiques du projet, sur la base de critères clairement énoncés.